



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-125

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-25-001 - Décision portant création d'un service de répit à caractère expérimental pour les familles et aidants d'enfants et adultes avec un trouble du spectre de l'autisme géré par l'hôpital "La Musse" (4 pages) Page 3

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-01-013 - Délégation de signature AMR-MED-DCF TM VAL DE REUIL au 01-09-2017 (1 page) Page 8

27-2017-09-01-012 - Délégation de signature GR TM VAL DE REUIL (2 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-21-007 - AP n°D1-B1-17-1202 du 21 septembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société Fonderie des Ardennes à Pont-Audemer (6 pages) Page 13

27-2017-09-22-003 - arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1205 du 22 septembre 2017 fixant la modalités de défense incendie du dépôt de liquides inflammables de la société CEISA à Bernay (6 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-25-001

Décision portant création d'un service de répit à caractère expérimental pour les familles et aidants d'enfants et adultes avec un trouble du spectre de l'autisme géré par l'hôpital "La Musse"

**DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE REPIT A CARACTERE EXPERIMENTAL POUR
LES FAMILLES ET AIDANTS D'ENFANTS ET ADULTES AVEC UN TROUBLE DU SPECTRE DE
L'AUTISME GERE PAR L'HOPITAL « LA MUSSE »**

N° FINESS 270 028 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental et son article L 313-1 ;

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 24 juillet 2013 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2013-2017 ;

CONSIDERANT la demande de la table territoriale de l'autisme du territoire de parcours de l'Eure du 1^{er} décembre 2016 de travailler le projet de service de répit avec les acteurs de territoire et le Centre de Ressources Autiste de Haute-Normandie suite à l'appel à projet rendu infructueux le 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Hôpital La Musse, l'association Asperger Family et l'association L'Oiseau Bleu, à la table territoriale de l'autisme du territoire de parcours de l'Eure du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT le dossier de création d'un service de répit à domicile pour les familles et aidants d'enfants et adultes avec un TSA, déposé à l'ARS le 12 juillet 2017 par l'Hôpital La Musse ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'un service de répit à caractère expérimental, fonctionnant sous forme de plateformes de répit et d'accompagnement, pour les familles et aidants d'enfants et adultes avec un trouble du spectre de l'autisme, géré par l'hôpital « La MUSSE » dépendant de la fondation « La renaissance sanitaire » sis à 27180 Saint Sébastien de Morsent, est autorisée sur le territoire de parcours de vie de l'Eure à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : La Renaissance Sanitaire – Paris N° FINESS : 75 081 403 0 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : Plateforme de répit et d'accompagnement N° FINESS : 27 002 838 4 Code catégorie : 377 - Etablissement expérimental pour enfance handicapée Mode de financement : 34 - ARS DG
Code discipline d'équipement : 935 - Activité des établissements expérimentaux Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 16 - Milieu ordinaire Capacité précédente : sans objet Capacité totale autorisée : sans objet	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **25 SEP. 2017**
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
La directrice générale

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-01-013

Délégation de signature AMR-MED-DCF
TM VAL DE REUIL au 01-09-2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de VAL DE REUIL,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, les bordereaux de créances fiscales, en cas de nécessité les avis à tiers détenteurs, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à Trésorerie de VAL DE REUIL dont les noms suivent :

- M. Jésus TRUJILLO, Inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Christine POITOU, Contrôleur Principal des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie de VAL DE REUIL.

A Val de Reuil, le 01/09/2017

Le Comptable de la Trésorerie

Pascal HAUSS



DDFIP de l'Eure

27-2017-09-01-012

Délégation de signature GR
TM VAL DE REUIL

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Val de Reuil**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **MR Jésusé TRUJILLO, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **Val de Reuil**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les quittances délivrées aux usagers;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POITOU CHRISTINE	CP	500 €	12 mois	10 000 €
GAMARD ALEXANDRA	AA	250 €	12 mois	5000€
HANTZBERG OLIVIER	AA	250 €	12 mois	5000€

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
POITOU CHRISTINE	Contrôleuse Principale
ABRIAL MAGALI	Contrôleuse Principale
HANTZBERG OLIVIER	Agent Administratif Principal
GAMARD ALEXANDRA	Agent Administratif

Article 3

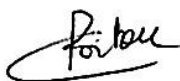
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Val de Reuil, le 1 septembre 2017
Le comptable, Pascal HAUSS

Jésué TRUJILLO



Christine POITOU



Magali ABRIAL



Alexandra GAMARD



Olivier HANTZBERG




Préfecture de l'Eure

27-2017-09-21-007

AP n°D1-B1-17-1202 du 21 septembre 2017 instituant des
servitudes d'utilité publique au droit des terrains
anciennement exploités par la société Fonderie des

*AP n°D1-B1-17-1202 du 21 septembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit
des terrains anciennement exploités par la société Fonderie des Ardennes à Pont-Audemer*

Ardennes à Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1202 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de parcelles de la société FONDERIE DES ARDENNES sur la commune de Pont-Audemer

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, dont son titre 1^{er} du livre V, les articles L.515-8 et suivants et R.515-31-1 à R.515-31-7, dont notamment les articles L.515-12-3^{ème} alinéa et R.515-31-5 qui concernent la substitution à la procédure d'enquête publique,

le Code de l'Urbanisme,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

les récépissés de déclaration des 28 juin 1949 et 29 novembre 1988, et l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1957, réglementant l'exploitation de la société FONDERIE des ARDENNES sur la commune de Pont-Audemer, rue de la Fonderie,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

le plan de gestion référencé RSSPNO04072-02 du 1^{er} juillet 2015 établi par la société BURGEAP,

le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique référencé RSSPNO05124-03 du 9 septembre 2016, établi par la société BURGEAP,

la communication du 30 mars 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires,

la communication en du 2 février 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au conseil municipal de la commune de Pont-Audemer,

l'absence de réponse du propriétaire le 19 février 2017,

la délibération favorable du conseil municipal de Pont-Audemer du 21 février 2017,

le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2017,

l'avis du 5 septembre 2017 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation présentée par la SHEMA sur ce projet par courrier du 7 septembre 2017,

CONSIDÉRANT

Que la société FONDERIE des ARDENNES a exercé une activité industrielle rue de la Fonderie à Pont-Audemer,

que la SHEMA est propriétaire des parcelles cadastrales 227, 232, 265, 281, 282, 305, 307, 411, 412, 426, 539, et 558 de la section XH,

que la SCI TIMON est propriétaire des parcelles cadastrales 538 et 557 de la section XH,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des impacts provenant des activités de la FONDERIE des ARDENNES sur les parcelles précitées,

que les impacts résiduels sont compatibles avec les différents usages prévus dans le plan de gestion sous réserve de la mise en œuvre d'aménagements dont les travaux et recommandations sont repris dans le présent arrêté,

que la société SHEMA en charge de l'aménagement de la zone a remis à monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les parcelles concernées,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des parcelles pour des usages non compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles de la commune de Pont-Audemer indiquées ci-après :

Section	Numéro
XH	227
	232
	265
	281
	282
	305
	307
	411
	412
	426
	538
	539
	557
	558

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : Les parcelles visées à l'article 1 peuvent accueillir un usage de type habitations (collectives et/ou individuelles avec ou sans jardin), activité de commerce, activité tertiaire, espaces verts, bassin de rétention, noue paysagère, parking, voirie **sous réserve de respecter les servitudes mentionnées ci-après.**

Servitude n° 2 : Tout établissement recevant des populations dites sensibles au sens de la Circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) est interdit.

Servitude n°3 : Tout projet d'usage visé à la servitude n°1 des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté (hors établissement sensible au sens de la circulaire du 08/02/07 interdit sur la zone), toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion et analyse des risques), comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2 et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitude n°4 : Suite aux études mentionnées à la servitude n°3, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols/sous-sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, sont mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale de la zone de servitudes et de la protection de l'environnement.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du projet fait attester de la mise en œuvre de ces mesures de gestion par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 5 : Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Servitude n° 6 : Afin d'empêcher tout contact entre les utilisateurs des parcelles et les sols de surface, les terrains sont systématiquement recouverts par la mise en place :

- de dalles de béton en niveau des sols des bâtiments,
- d'enrobés ou dalles de bétons au niveau des parkings et voies de circulation,
- d'une couche de terre végétale saine d'une épaisseur minimale de trente centimètres au niveau des espaces extérieurs non imperméabilisés.

Les matériaux seront mis en place suivant les règles de l'art avec pour objectif le maintien à long terme de l'intégrité de cette protection.

Servitude n° 7 : S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage des parcelles, les sols et matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. Un grillage avertisseur signale le contact entre les terres d'apport et les terres contaminées au niveau des espaces extérieurs non imperméabilisés.

Le maintien de la couverture devra être assuré lors des aménagements ultérieurs.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement réglementaire et technique adapté ou être éliminés vers des installations dûment autorisées.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) des terres éventuellement excavées.

Servitude n° 8 : Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique est assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Servitude n° 9 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées, sauf mise en place de terres saines sur deux mètres de profondeur pour la plantation d'arbres fruitiers ou cinquante centimètres pour la création de jardins potagers.

Servitude n° 10 : Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 11 : Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine pour des usages autres qu'industriels, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Servitude n°12 : L'utilisation des eaux souterraines aux fins d'usage récréatif, de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation (y compris arrosage) est interdite.

Servitude n°13 : Préalablement à toute infiltration des eaux pluviales au droit du site, il conviendra de démontrer par une étude appropriée que ce projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 14 : Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour vie entière et tout type d'effet. La construction d'un bâtiment nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 15 : La possibilité de transfert de polluants vers les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable sera gérée par la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et le sous-sol.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Servitude n° 16 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des Services de l'État, l'aménageur ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les piézomètres concernés (5 piézomètres référencés PZ1, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ8) figurent sur le plan d'implantation joint en annexe.

CHAPITRE 2.6 - SERVITUDE LIÉE À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

Servitude n° 17 : Dans le cas où les piézomètres concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés, leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres .

CHAPITRE 2.7 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 18 : Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 19 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Audemer dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour les propriétaires du site à compter de la date du jour où la présente décision leur a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Pont-Audemer, à la société SHEMA aménageur et propriétaire de terrains, à la SCI TIMON propriétaire des terrains, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais du propriétaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de mer, et le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- au Maire de Pont-Audemer,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Évreux, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-22-003

arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1205 du 22 septembre 2017
fixant la modalités de défense incendie du dépôt de
liquides inflammables de la société CEISA à Bernay

*arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1205 du 22 septembre 2017 fixant la modalités de défense incendie
du dépôt de liquides inflammables de la société CEISA à Bernay*

Arrêté n° D1-B1-17-1205 réglementant la défense incendie du dépôt de liquides inflammables de la société CEISA à BERNAY

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

Le Code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-055 du 24 janvier 2014 autorisant la société CEISA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BERNAY et plus particulièrement un dépôt de liquides inflammables relevant du régime d'autorisation sous la rubrique 1432 ;

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-15-E3-1358 du 12 janvier 2016 prenant acte du classement des dépôts de liquides inflammables de l'établissement sous la rubrique 4331-2 en régime d'enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

la décision de la société CEISA de conserver les dispositions de son arrêté préfectoral concernant la stratégie de lutte contre l'incendie de son établissement, à savoir les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331 ;

la demande de non-autonomie déposée par la société CEISA le 12 février 2016 ;

l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 21 juin 2016 ;

le plan de défense incendie communiqué par la société CEISA le 22 décembre 2016 et les observations du SDIS de l'Eure du 23 janvier 2017 sur ce document ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2017 ;

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 août 2017 ;

la délibération favorable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2017, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 septembre 2017 ;

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet le 21 septembre 2017.

CONSIDÉRANT

Que la société CEISA a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

que, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société CEISA a sollicité auprès du préfet, par courrier du 12 février 2016, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R.512-31 du Code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

La société CEISA dont le siège social est situé 246 rue Maurice Bourgeois à BERNAY (27300) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BERNAY sis à la même adresse les prescriptions du présent arrêté préfectoral, qui visent à fixer les modalités de défense incendie de son stockage de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie, notamment l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2014, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter

atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

De manière générale, la stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Seule la station des encres (50 t de liquides inflammables de catégorie 2) de l'établissement a été retenue pour la définition de la stratégie de lutte incendie. La tente de stockage des encres (49 t de liquides inflammables de catégorie 2 en récipients mobiles) n'a pas été prise en compte car les zones d'effet du scénario incendie ne sortent pas des limites du site. Il n'existe pas d'effet dominos entre ces installations.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan de défense incendie fourni le 22 décembre 2016 doit être complété suivant la demande du SDIS de l'Eure dans un délai de 3 mois après notification de cet arrêté.

Article 3 – Régime de Non-Autonomie

La société CEISA fonctionne sur son site de Bernay sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 4 – Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes.

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 5 – Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

À compter du 30 novembre 2019, la société CEISA dispose sur son site de Bernay des moyens suivants pour la protection incendie de la station des encres :

- ◆ de boîtes à mousse (2) connectées à une colonne sèche dont le raccord pompier doit être situé à l'extérieur de la station des encres protégée par mur REI 120. L'exploitant doit s'équiper d'un injecteur-proportionneur d'un débit de 800 l/mn, afin d'engager la production de mousse à l'arrivée du 1^{er} engin-pompe.
- ◆ d'une réserve d'émulseurs compatible avec les produits stockés, adaptée au réglage de l'injecteur-proportionneur et en quantité suffisante (un minimum de 1,1 m³ en cas d'utilisation d'émulseur à 6%). Cette réserve d'émulseurs est située à proximité de la station des encres (mais en dehors de cette station) pour faciliter leur manipulation et leur utilisation.
- ◆ de la réserve d'eau ou des poteaux incendie nécessaires.

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 6 – Tente de stockage des encres

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

La tente de stockage des encres est dotée d'un système de détection incendie adapté au risque.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie.

Article 7 – Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- de poteaux incendie (délivrant un débit maximum de 420 m³/h) et d'ici le 31 décembre 2018 d'une réserve d'eau complémentaire de 640 m³ permettant d'assurer le débit d'extinction de 630 m³/h sur 3 heures calculé pour le scénario de l'incendie du bâtiment principal non recoupé (cf article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014)
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- d'un système d'alarme interne
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

Article 8 – Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Bernay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bernay pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

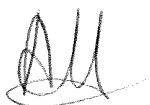
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société CEISA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Eure.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Évreux, le **22 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE